

COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

24 JUIN 2009

Il est rappelé aux adhérents que REH est une association loi de 1901 et que le fonctionnement de ce type d'organisation n'est pas régi par la loi : ce sont les statuts qui fixent le mode de fonctionnement et les modalités de prise de décisions.

Il est expliqué que les statuts de l'association datent de sa création et nécessitent une mise à jour pour tenir compte des évolutions intervenues depuis lors dans son fonctionnement.

Un tableau en trois colonnes est distribué aux adhérents (ce même tableau était déjà disponible sur le site internet de l'association) :

- première colonne : version actuelle des statuts,
- deuxième colonne : projet de nouveaux statuts,
- troisième colonne : commentaires.

Les articles sont présentés un par un aux adhérents, commentés, discutés et soumis à leur approbation.

Article 1 : Constitution

Pas de modifications significatives. Article adopté.

Article 2 : Objet

Il était proposé de supprimer la dernière phrase de cet article : « Les discussions ou manifestations à caractère politique ou religieux ne font pas partie des motivations de l'association ». Plusieurs adhérents protestent et expliquent que cette phrase est utile pour éviter tout risque de récupération politique ou religieuse de l'association. Il est finalement décidé de la maintenir.

Article adopté avec maintien de la dernière phrase.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est transféré au centre El Hogar où elle a déjà son adresse postale.

Article adopté.

Article 4 : Durée de vie

Pas de modifications par rapport aux statuts actuels. Article adopté.

Article 5 : Les membres

Il est proposé de créer une catégorie spéciale d'adhérents, les « membres d'honneurs », dispensés du paiement de la cotisation en raison de services rendus à l'association. Celle-ci pourrait concerner les professeurs et les élus municipaux, sans que cette liste ne soit obligatoire ni exhaustive.

Plusieurs adhérents soulignent le fait que la notion de services rendus est très subjective et difficile à apprécier. De plus, plusieurs professeurs se sont déjà exprimés sur le sujet et ne souhaitent pas être dispensés du paiement de leur cotisation. Il est proposé d'offrir un cadeau (T-shirt par exemple) à la place.

La proposition de créer le statut de membre d'honneur est rejetée à la majorité des votes exprimés.

Cet article précise également que le montant de la cotisation est fixé par le bureau (les anciens statuts étaient contradictoires à ce sujet : un article faisait référence au bureau, mais un autre à l'assemblée générale). Il est expliqué qu'un vote en AG est trop contraignant et est en contradiction avec la modulation du montant de la cotisation en fin d'année. Un adhérent propose de maintenir la compétence de l'AG uniquement pour une augmentation de la cotisation supérieure à 25%. Cette proposition est acceptée à la majorité des votes exprimés.

L'article est adopté avec deux modifications :

- suppression du statut de membre d'honneur,
- limitation du pouvoir de fixation de la cotisation par le bureau à une augmentation inférieure à 25%.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

Pas de modifications significatives. Article adopté.

Article 7 : Les ressources

Pas de modifications par rapport aux statuts actuels. Article adopté.

Article 8 : Election du bureau

Plusieurs points de cet article sont débattus :

- nombre de membres du bureau : le projet présenté aux adhérents ne modifiait pas le nombre minimum de membres du bureau, soit 6 personnes. Un adhérent signale que cette condition risque d'être difficile à remplir certaines années et pourrait mettre en péril la pérennité de l'association. Il lui est répondu que les tâches accomplies par le bureau représentaient un travail important et qu'il fallait être nombreux pour se les répartir. Un consensus a été trouvé sur le fait qu'il valait mieux assurer la survie de l'association, quitte à la faire fonctionner au ralenti avec un bureau réduit. L'abaissement du plancher à 3 membres est voté à la majorité.

- ancienneté minimum requise : il est proposé d'abaisser de 6 à 3 mois l'ancienneté requise pour faire partie du bureau. Plusieurs adhérents affirment qu'une ancienneté de 6 mois est nécessaire pour le poste de président. Il leur est répondu qu'il est parfois difficile de trouver un candidat au poste de président et que cette condition, de même que la précédente, pourrait mettre en péril la pérennité de l'association. Ici encore il est décidé qu'il valait mieux assurer la survie de l'association, quitte à la faire fonctionner avec un président inexpérimenté. L'abaissement de l'ancienneté requise est accepté à la majorité.

Article adopté avec modification du nombre minimum de membres du bureau.

Article 9 : Composition du bureau

Cet article fixe le rôle et les pouvoirs des trois membres statutaires du bureau : président, trésorier et secrétaire. Il est proposé d'assouplir les règles d'engagement des dépenses pour donner une plus grande liberté d'action au trésorier en l'autorisant à engager de sa propre initiative toute dépense inférieure à 200 €.

Plusieurs adhérents font remarquer que l'addition de plusieurs dépenses inférieures à 200 € pouvait représenter des montants importants. Ils proposent que cette limite de 200 € s'applique au montant total des dépenses engagées sans accord préalable. Le trésorier devra alors rendre compte a posteriori des dépenses engagées et les faire valider par le bureau afin de reconstituer sa réserve d'engagement.

Article adopté avec modification de la formulation du plafond de 200 €.

Article 10 : Fonctionnement du bureau

Rajout d'un article sur le fonctionnement du bureau. Aucune remarque particulière n'est émise. Article adopté.

Article 11 : Assemblées générales

Il est expliqué que les votes en AG s'effectuent depuis plusieurs années à main levée alors que les statuts actuels prévoient la tenue d'un scrutin à bulletins secrets. Il est donc proposé de mettre les statuts en conformité avec la pratique du vote à main levée tout en conservant la possibilité d'organiser un vote à bulletins secrets lorsque celui-ci porte sur un sujet délicat.

Un débat s'ensuit entre les partisans du vote à bulletins secrets et ceux du vote à main levée. Les

premiers font remarquer que le vote à bulletin secret est le meilleur garant du processus démocratique, mais il leur est opposé que la lourdeur de celui-ci ne se justifie pas la plupart du temps et qu'il suffit de le réserver aux sujets sensibles.

Il est alors proposé à l'assemblée de choisir entre deux propositions :

- vote à main levée par défaut avec la possibilité de demander un vote à bulletins secrets sur les sujets délicats,
- vote à bulletins secrets par défaut avec la possibilité de demander un vote à main levée si les sujets soumis au vote ne portent pas à polémique.

La première proposition est retenue à la majorité.

Article adopté.

Article 12 : Assemblées générales extraordinaires

Pas de modifications significatives. Article adopté.

Article 13 : Quorum

Pas de modifications significatives. Article adopté.

Article 14 : Dissolution

Il est expliqué qu'en cas de dissolution de l'association, il est nécessaire de prévoir les modalités d'attribution de l'argent disponible sur son compte bancaire. Or les statuts actuels font référence à un texte de loi qui renvoie lui même aux statuts. Il est proposé d'attribuer cette somme à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Un adhérent suggère d'ajouter la possibilité de verser les fonds à une œuvre caritative. Cette proposition est acceptée à la majorité.

Article adopté avec rajout de la possibilité d'attribuer les fonds à une œuvre caritative.

Article 15 : Règlement intérieur

Pas de modifications par rapport aux statuts actuels. Article adopté.

Fin de l'Assemblée Générale Extraordinaire. La parole est donnée à Monsieur Cazaux, adjoint au maire chargé des affaires sportives et des événements.